



**DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORÊT DE GUADELOUPE**

APPEL À PROJETS RÉGIONAL 2020
GROUPEMENT D'INTÉRÊTS ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL
« Mobilisation collective pour l'agro-écologie »



Date et heure limites de dépôt des dossiers : 25 juin 2020 à 12h00

Dépôt sous forme électronique aux adresses mail suivantes :
julien.ball@agriculture.gouv.fr / helene.hanse@agriculture.gouv.fr

ET par courrier, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

**Direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt
Service des territoires agricoles ruraux et forestiers,
Saint-Phy
BP 651
97 108 Basse-Terre Cedex**

Volet 1 : Appui à l'émergence de collectifs GIEE

Volet 2 : Reconnaissance d'un GIEE

Volet 3 : Appui à l'animation des GIEE

Pour tout renseignement complémentaire

Contactez : Julien BALL (0590 99 09 25) julien.ball@agriculture.gouv.fr
Hélène HANSE (0590 99 09 74) helene.hanse@agriculture.gouv.fr

Les États Généraux de l'Alimentation qui se sont déroulés au second semestre 2017 ont confirmé l'ambition de l'État de s'engager sur la voie de l'agroécologie. Afin de relever ce défi, le travail en groupe qui permet une plus forte dynamique va être mis en avant ; notamment par des dispositifs de soutien financier pour aider l'émergence et l'animation de groupements.

Un appel à projets régional est lancé par la Direction de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Guadeloupe pour l'émergence, la reconnaissance, l'animation et l'appui technique aux GIEE à partir du 08 avril 2020.

1- Rappel des enjeux et du contexte national

Les GIEE (groupement d'intérêts économique et environnemental) sont des collectifs d'agriculteurs qui peuvent s'associer avec d'autres partenaires qui s'engagent dans un **projet pluriannuel** de modification ou de consolidation de leurs pratiques. Cet engagement vise à la fois la performance économique, environnementale et sociale. Il est en lien avec les enjeux du territoire où sont situées les exploitations agricoles. Tout collectif doté d'une **personnalité morale** dans laquelle des agriculteurs détiennent ensemble la **majorité des voix** au sein des instances de décision peut être reconnu au titre de son **projet**.

Exemple : agroforesterie, polyculture-élevage, travail du sol et gestion de l'état de surface, recherche d'alternatives aux herbicides, gestion de l'eau et de sa qualité, gestion des effluents d'élevage, gestion des éléments minéraux et de la matière organique du sol, valorisation de la biomasse, ...

Le projet agro-écologique vise à concilier la performance économique par une meilleure autonomie des exploitations agricoles et la performance environnementale par une réduction des impacts sur les milieux. Ces deux aspects doivent être désormais abordés globalement et de manière articulée.

A ce titre et pour l'ensemble des secteurs de production, la mise en place des GIEE sera un élément clé pour atteindre les objectifs du projet agro-écologique. Il s'agit de s'appuyer sur la force de l'action collective, élément facilitateur et moteur pour engager une modification en profondeur des modes de production ou consolider des démarches déjà enclenchées en ce sens, permettant d'avoir une meilleure résilience face aux aléas, de garantir de bonnes performances économiques, environnementales et sociales.

La réflexion en groupe présente des atouts essentiels et incontournables pour réussir. En effet, le collectif permet avant tout d'échanger, de partager, de se rassurer, de mutualiser les risques et les coûts et d'expérimenter ou mettre en œuvre des solutions innovantes. L'approche systémique, consistant à mobiliser conjointement plusieurs leviers dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur les performances de l'exploitation dans son territoire, constitue le socle de l'approche agro-écologique. Cette approche se doit d'être efficiente, c'est à dire qu'elle se soit d'améliorer, d'optimiser les outils et techniques déjà existantes. Elle se doit également de prendre soin de mettre en œuvre des méthodes alternatives et peut nécessiter de repenser globalement un système de production et ses pratiques.

L'animation est l'un des éléments clés de la réussite de ces projets, tant pour ce qui concerne les étapes de constitution du GIEE (avant sa reconnaissance en tant que tel) que la mise en œuvre de son projet, suite à la reconnaissance.

Le présent appel à projet mobilise des fonds par le biais du compte d'affectation spécial pour le développement agricole et rural (CASDAR) ainsi que du budget opérationnel pour la compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture (BOP 149 du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation).

2- Enjeux et contexte régionaux

La Guadeloupe se caractérise par son éloignement et l'insularité de son territoire par rapport à la métropole. L'économie de l'archipel se distingue par l'étroitesse de son marché local et des surcoûts d'approvisionnement et de transport se répercutant sur l'ensemble des acteurs économiques.

L'agriculture guadeloupéenne repose sur deux grandes productions d'exportation (canne à sucre et banane) ainsi que sur les productions dites de diversification, répondant à une demande principalement locale.

Par ailleurs, les attentes des consommateurs ont renforcé l'intérêt pour une autre agriculture, plus vertueuse et une production locale saine avec des informations plus claires sur l'origine des produits agricoles.

Dans ce contexte, il est nécessaire et tout à fait possible, d'inscrire l'évolution de l'agriculture et des filières agricoles et agroalimentaires dans un cadre tourné vers l'avenir et adapté aux nombreux défis que nous devons relever : performance économique, respect de l'environnement, réponses aux attentes de la société.... Afin de répondre le plus efficacement à ces enjeux, les GIEE vont s'articuler autour de 3 volets décrits plus tard dans cet appel à projet.

Les débats des états généraux sur l'alimentation ont confirmés l'objectif de diminuer l'utilisation des produits phyto-pharmaceutiques. Ainsi, les projets présentant des initiatives pour le développement des alternatives au désherbage chimiques sont particulièrement encouragés dans toutes les régions de France. Aux petites Antilles, la problématique de l'enherbement est particulièrement représentative des contraintes qui se posent aux agriculteurs et renforce encore l'encouragement des projets visant à limiter le recours aux désherbants chimiques.

3- Modalités de dépôt des dossiers

Pour candidater à l'appel à projets 2020, les candidats doivent compléter le dossier de candidature disponible sur le site internet de la DAAF Guadeloupe <http://daaf.guadeloupe.agriculture.gouv.fr/GIEE>, rubrique « PRODUCTION & FILIÈRES > Agro-écologie > Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental » et le retourner par courriel aux adresses suivantes :

julien.ball@agriculture.gouv.fr et helene.hanse@agriculture.gouv.fr

ET par courrier, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

**Direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,
Service des territoires agricoles ruraux et forestiers,
Saint-Phy
BP 651
97 108 Basse-Terre Cedex**

Pour l'envoi électronique, l'objet du message mentionnera, si la demande concerne :

- le volet Émergence, « AAP 2020 Émergence »
- le volet Reconnaissance, « AAP 2020 Reconnaissance»
- le volet Animation GIEE, « AAP 2020 Animation GIEE »

Les fichiers seront adressés au format pdf.

4- Calendrier

L'appel à candidature sera clos le **25 JUIN 2020 à 12h00**, date et heure limites de dépôt des dossiers à la **Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**, à l'adresse susmentionnée.

5- Procédure d'instruction et de sélection des candidatures

La DAAF accuse réception du dossier (récépissé attestant de la date de dépôt).

La DAAF vérifie la complétude du dossier (notification de la date attestant de la complétude), et le cas échéant, informe le candidat dans un délai de 7 jours ouvrables, des pièces complémentaires ou précisions à fournir. **Seuls les dossiers comprenant l'ensemble des pièces attendues à la date de clôture de l'appel à projet seront instruits.**

La DAAF réalise l'instruction des demandes. Pour ce faire, elle s'appuiera si nécessaire sur les services déconcentrés compétents de l'État (DEAL ...).

Si l'avis retenu est favorable, les bénéficiaires de l'aide apportée par le MAA signent une convention qui précise le montant de l'aide allouée ainsi que les modalités de versement et d'exécution du projet.

Dans le cas d'un avis défavorable, une notification de refus est envoyée au candidat.

Pour tout renseignement complémentaire :

Contactez : *Julien BALL (0590 99 09 25) julien.ball@agriculture.gouv.fr*

Hélène HANSE (0590 99 09 74) helene.hanse@agriculture.gouv.fr

6- Publicité et communication

L'appel à projets est publié sur le site de la DAAF de Guadeloupe .

7- Sanctions –Résiliation – Pénalités

Dans le cas d'irrégularités observées, d'inexécution partielle ou totale, de délais non respectés, l'administration peut être amenée à suspendre ou diminuer les versements ou faire procéder au reversement partiel ou total du financement.

Une résiliation anticipée, pour tout autre motif, peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis d'un mois.

VOLET 1 : Appui à l'émergence de collectifs

Ce volet vise à l'accompagnement pour l'émergence de groupement. Il se situe donc en amont de la reconnaissance d'un groupe d'agriculteurs en GIEE. L'ambition de ce volet émergence est d'aider à passer de l'idée, au projet.

1- Éligibilité des demandes d'émergence

Le collectif émergent doit être composé à minima de **5 agriculteurs**. Ces agriculteurs constituent le noyau fondateur du groupe. La composition pourra évoluer si le groupe émergence décide de porter un projet reconnaissance. Chaque groupe doit obligatoirement choisir une structure pour l'accompagner dans la démarche de développement du collectif et de son projet. Il peut être suivi par un ou des animateurs, également par des conseillers agricoles, disposant de compétences reconnues et présentées dans le dossier de demande.

Les bénéficiaires éligibles à l'aide sont les structures, de tout type, disposant d'une personnalité morale, d'un numéro de SIRET et d'une activité en adéquation avec les principes agro-écologiques. Il s'agit de la structure chargée par les agriculteurs d'accompagner l'émergence et la reconnaissance du collectif. Cette structure doit attester ne pas percevoir d'autres financements publics pour cette action (notamment issus des programmes de développement agricole du CASDAR). Elle doit disposer des ressources adéquates en termes de qualification et de formation régulière du personnel mobilisé, et démontrer leur expérience et leur fiabilité dans les actions pour lesquelles ils sollicitent l'accompagnement financier (CV, formations,...).

2- Pré-projets et actions éligibles

Le dossier devra être le plus précis possible afin d'apprécier au mieux son niveau d'ambition et son potentiel en tant que futur groupe GIEE.

Le collectif doit travailler dans une démarche agroécologique. Il doit réfléchir à la mobilisation de plusieurs leviers d'actions sur les exploitations, dans l'objectif d'améliorer leurs performances économiques, environnementales et sociales.

La phase d'émergence est non renouvelable et doit durer entre 6 mois et 12 mois, débouchant sur une demande de reconnaissance du groupe en tant que GIEE.

Sont éligibles les actions d'animation du collectif, de pilotage ou d'appui technique (ingénierie, conseil, expertise ...) en lien obligatoirement avec la/les thématique(s) de réflexion du groupe prévue(s) dans la candidature à l'émergence et ciblant les agriculteurs du collectif ainsi que les agriculteurs potentiellement intéressés par la démarche.

Les actions financées doivent avoir obligatoirement une dimension collective et bénéficier ainsi à plusieurs exploitants agricoles. Elles doivent obligatoirement répondre aux objectifs suivants :

- étendre et consolider le collectif,
- réaliser un état des lieux systémique de l'ensemble des exploitations du collectif,
- définir le projet agroécologique du groupe et rédiger un plan d'actions.

Sont exclues :

- les actions de conseil individuel et les diagnostics individuels d'exploitation qui ne s'adressent pas à chaque membre du collectif ;
- les actions de diffusion de bulletins techniques, d'alerte ou d'avertissements ;
- les travaux de recherche et d'expérimentation ;
- les actions qui ne sont pas indépendantes de toute activité commerciale.

3- Critères de sélection des candidatures

Les dossiers de candidature sont étudiés en tenant compte des critères suivants :

- ambition agro-écologique du groupe en terme de changements de pratiques ;
- pertinence de l'action collective au regard de la thématique de travail et des actions proposées pour l'émergence du projet ;
- ancrage territorial du projet et lien à l'aval ;
- caractère innovant de la thématique de travail du groupe ;
- qualité et cohérence globale du dossier ;
- inscription dans une dynamique territoriale et partenariale ;
- qualité et pertinence de la démarche proposée : les modalités d'animation/d'appui technique, le type d'actions envisagées, le lien entre actions relatives à l'accompagnement et les méthodes employées doivent apparaître cohérentes et pertinentes au regard des objectifs visés.

4- Éligibilité des dépenses

Sont éligibles les dépenses de personnel mobilisé pour la mise en œuvre de l'opération, les dépenses liées aux déplacements, en lien avec l'opération objet de la demande d'aide (restauration, hébergement et transport), les dépenses de prestations de services en lien avec l'opération autre que de la mise à disposition de personnels qui font l'objet d'une facturation et les autres dépenses directement liées à l'opération qui font l'objet d'une facturation (frais d'édition, impression, organisation logistique,...).

Les dépenses facturées doivent être justifiées, dans le dossier de demande d'aide, au minimum par deux devis. Elles sont éligibles sur présentation des pièces justificatives correspondantes justifiant l'acquiescement par le bénéficiaire. Ce type de dépense ne peut excéder 10% des dépenses éligibles totales.

Chaque dépense devra être justifiée, dans la demande de paiement, par les pièces probantes nécessaires à justifier sa réalisation et son décaissement par le bénéficiaire (facture dûment acquittée, dépenses de personnel, frais de déplacement...).

Pour qu'une dépense soit éligible, le paiement correspondant à cette dépense doit avoir été effectué par le bénéficiaire entre la réception de l'accusé de réception de la demande d'aide envoyé par la DAAF et la date de fin des actions prévue dans l'engagement juridique (au plus tard 1 an après la date de demande d'aide).

Les agriculteurs membres du collectif réalisateur du projet peuvent valoriser en recettes une partie de leur temps de travail, même non rémunéré, consacré au projet, sous réserve qu'il s'agisse de temps effectivement consacré à des tâches d'animation ou d'ingénierie du projet, et qu'une convention de mise à disposition précisant le temps consacré au projet et son coût soit signée. Ils peuvent aussi valoriser en dépenses une partie de leur temps de travail, en tant que prestation rémunérée ; dans ce cas, une facture doit être établie.

Le montant de l'aide susceptible d'être apportée à une opération au titre du présent appel à projets est au maximum de 10 000 € par groupe émergent, pour une durée d'un an maximum.

Pour les collectifs émergents orientés vers une reconnaissance en tant que GIEE, le taux maximum de l'aide mise en place au titre du présent appel à projets est de 80% des dépenses éligibles retenues.

Les candidats sont invités à détailler les actions et les dépenses correspondantes. L'autorité administrative se réserve la possibilité de financer une partie ou l'ensemble de ces actions de la proposition.

5- Dépenses inéligibles

Ne peuvent notamment pas être inscrits en dépenses éligibles, les actions de conseil individuel qui ne sont pas programmées dans le cadre précis de l'action collective, les coûts d'acquisition de références lorsqu'ils ne sont pas liés aux actions, l'acquisition de petits matériels et fournitures à titre individuel. Les charges indirectes de structure ne sont pas éligibles pour les structures candidates déjà bénéficiaires de crédits CASDAR pour les années concernées par le projet.

6- Contenu du dossier de demande d'appui à l'émergence et engagement des parties

1) Dossier de demande

Le dossier de candidature devra obligatoirement comporter, à minima les pièces suivantes :

- le formulaire du dossier de candidature complété, daté et signé par la personne habilitée ;
- les pièces justificatives listées dans ledit formulaire de candidature ;
- la lettre d'engagement des agriculteurs du groupe émergent GIEE, de la structure d'animation et de l'animateur ;
- tout autre élément (CV, fiche de poste ...) justifiant des compétences de la structure animatrice dans les domaines de l'agroécologie et de l'animation de collectifs d'agriculteurs ;

2) Engagement des agriculteurs (*à signer et dater*)

Les agriculteurs du noyau fondateur du groupe s'engagent à :

- participer activement à la construction du groupe et du plan d'actions, dans l'optique de créer un GIEE ;
- réaliser pendant la phase d'émergence un diagnostic global d'exploitation selon la méthode choisie par le groupe ;
- participer au minimum à une rencontre avec des futurs partenaires du projet ;
- mettre à disposition de l'animateur les données de l'exploitation pour la réalisation du diagnostic et du calcul en fin de projet des indicateurs définis dans le projet.

3) Engagement de la structure d'accompagnement (*à signer et dater*)

La structure d'accompagnement s'engage à :

- veiller à la bonne réalisation du projet d'émergence et au bon fonctionnement du groupe en s'assurant que les moyens mis à sa disposition (temps animation, matériel, salle...) soient suffisants ;
- construire un groupe et un projet compatible avec les objectifs de transition agroécologique d'un GIEE ;
- assurer le suivi et la gestion administrative et financière du dossier d'émergence ;
- transmettre à l'issue du projet à la DAAF un rapport comprenant :
 - le plan d'action détaillant le projet envisagé par le groupe qui servira de base à la candidature du groupe à la reconnaissance en tant que GIEE;
 - les perspectives du groupe quant à une candidature GIEE;
 - un compte-rendu final d'exécution comportant un compte rendu technique détaillé des actions réalisées accompagné du bilan financier correspondant et des pièces justificatives (factures acquittées...);

- informer la DAAF de toute modification du projet d'émergence, par écrit, mais également en cas de changement d'animateur. Suite à l'expertise des éléments relatifs à la proposition financée, notamment rapports d'activité, modifications proposées par le bénéficiaire, demandes de paiement de l'aide ou de tout autre élément relatif porté à la connaissance de la DAAF, cette dernière peut mettre fin à la convention attributive de l'aide et demander le reversement total ou partiel de l'aide versée.
- accompagner la structuration du groupe et du projet (mobilisation des agriculteurs fondateurs et de nouveaux le cas échéant, organisation de réunions collectives) dans l'objectif de créer un GIEE ;
- réaliser les diagnostics de durabilité des exploitations au cours de la phase émergence ;
- organiser et proposer au groupe au minimum une rencontre avec des futurs partenaires du projet.
- faire apparaître les mentions relatives au soutien du ministère en charge de l'agriculture, dans le cadre de manifestations et de publications réalisées par l'organisme ou ses partenaires sur les actions financées, en utilisant le modèle fourni par l'administration.

Ce partenariat devra être formalisé par une convention tripartite, établie entre la DAAF, le collectif et le prestataire (animateur) concerné. Le contrat liant le collectif à son animateur sera fourni à la DAAF pour permettre d'établir la convention.

VOLET 2 : Reconnaissance des GIEE

La reconnaissance est le **passage d'un collectif** qui s'engage dans un projet de transition agro-écologique en **GIEE reconnu** par le préfet. Elle est le pont entre le « volet 1 émergence » et va être la base du « volet 3 animation ».

1- Éligibilité et dépôt du dossier de candidature :

Le collectif doit être composé a minima de 10 agriculteurs (et le cas échéant d'autres partenaires) dotés d'une personnalité morale pour pouvoir candidater à la reconnaissance en GIEE. Ce nombre de 10 pourra évoluer en cours de projet mais la majorité du collectif de base doit veiller à rester membre du GIEE afin de garder une cohérence dans la démarche du groupement. Les exploitants se doivent de détenir la majorité des voix au sein de l'instance de décision du groupement. Le dossier de candidature une fois dûment renseigné, daté et signé devra comporter les éléments listés au point 2 de ce volet. L'ensemble des pièces justificatives nécessaires sera retourné avec les dispositions notées au point 3 de ce document.

2- Calendrier :

L'appel à candidature sera clos le 25/06/2020 et 12 heures, heure limite de dépôt des dossiers à la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à l'adresse susmentionnée. Un accusé de réception sera adressé aux candidats, attestant de la date de dépôt du dossier. A la marge, des pièces complémentaires ou précisions peuvent être demandées.

Les dossiers incomplets seront rejetés. Les candidats concernés pourront éventuellement postuler lors d'un appel à projet ultérieur.

3- Critères d'évaluation des candidatures :

Pour évaluer les propositions de dossier de reconnaissance GIEE, les critères d'appréciation sont au nombre de 10. Les 5 premiers critères doivent avoir une appréciation obligatoirement positive pour que la candidature soit éligible. Il s'agit de :

- **l'amélioration de la performance économique** que doit amener le projet de GIEE. Elle peut passer par la diminution des charges, une meilleure rémunération de la production ou encore par la valorisation de sous-produits de culture ou d'élevage...
- **l'amélioration de la performance environnementale**, par la réduction voire la suppression des impacts négatifs sur le milieu, de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, des engrais minéraux, ou encore par la préservation des sols, la diminution de la consommation énergétique, ou la limitation de l'utilisation des antibiotiques vétérinaires...
- **l'amélioration de la performance sociale** par l'amélioration des conditions de travail, la contribution à l'emploi ou encore la lutte contre l'isolement en milieu rural...
- la **pertinence technique des actions** du GIEE,
- la **plus-value de l'action collective**.

Les 5 autres critères d'appréciation sont :

- la **pertinence du partenariat**,
- le **caractère innovant** du projet,

- la **durée et la pérennité** du projet,
- les **modalités d'accompagnement** des agriculteurs,
- l'**exemplarité, la transférabilité ou la reproductibilité** du projet.

4- Contenu du dossier de candidature :

Le dossier de candidature devra comporter (en sus du dossier de candidature lui-même) obligatoirement, a minima, les éléments de description et les pièces suivants :

Pour ce qui concerne la personne morale candidate :

- la liste des membres de la personne morale.
- les statuts de la personne morale.
- tout document démontrant que les exploitants agricoles engagés dans le projet détiennent la majorité des voix dans les instances décisionnelles de la personnalité morale portant le projet.
- le pouvoir habilitant le signataire à engager l'organisme demandeur lorsque la demande est signée par une personne différente du président,

Pour ce qui concerne le projet :

- le procès-verbal de la réunion de leur organe délibérant approuvant le projet présenté ;
- la liste des membres du collectif participant au projet et leurs coordonnées (identification personne physique ou morale : nom prénom/raison sociale, n°SIRET, n° PACAGE, adresse postale [code postal, commune], adresse siège exploitation, n° téléphone...);
- la durée du projet et la justification de cette durée au regard des objectifs à atteindre ;
- l'engagement de la personne morale de transmettre à un organisme de développement agricole les données à capitaliser ;
- l'engagement de l'organisme de développement agricole destinataire des données, de participer et d'alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE.

Au dossier de candidature sera par ailleurs joint un dossier technique de présentation du projet, qui détaillera les éléments suivants :

- La présentation du territoire sur lequel est mis en œuvre le projet (avec cartographie), la délimitation précise de son périmètre, les raisons pour lesquelles ce territoire peut être considéré comme cohérent et les enjeux économiques, environnementaux et sociaux auxquels le projet entend apporter une réponse ;
- La description des systèmes de production mis en œuvre par les exploitants agricoles au moment du dépôt de la demande de reconnaissance ; cette description est accompagnée d'un diagnostic de la situation initiale des exploitations agricoles sur les plans économique, environnemental et social. Ce diagnostic pourra être établi sur la base des différents outils existants. Dans le cadre de la déclinaison du projet agro-écologique, un outil d'appui au conseil agricole est en cours de construction avec les différents partenaires et pourra à terme être également mobilisé ;
 - La description des objectifs poursuivis en termes de modification ou de consolidation des systèmes ou modes de production agricole et des pratiques agronomiques, et visant la conjugaison des performances économique, environnementale et sociale, ainsi que des indicateurs de moyens et de résultats pour le suivi du projet ;
 - La description des actions proposées et le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre, de l'organisation et du fonctionnement collectif ; le projet précise les raisons pour lesquelles la démarche et les actions proposées relèvent de l'agro-écologie ;
 - La description des moyens pour la mise en œuvre de ces actions, qui détaille notamment :
 - a) les mesures d'accompagnement mises en place pour la réalisation du projet ; leur présentation distingue celles qui relèvent de l'appui à l'action collective et au pilotage du

projet, et celles qui relèvent de l'accompagnement technique pour l'évolution des pratiques agricoles ;

b) le cas échéant, les partenariats noués par le collectif avec, notamment, les acteurs des filières et des territoires et leur contribution à la réalisation des objectifs poursuivis ;

- Les modalités prévues de regroupement, de diffusion et de réutilisation des résultats obtenus sur les plans économique, environnemental et social selon les règles définies pour la capitalisation de ces résultats et complétées par l'accord de chaque membre pour la collecte, le traitement et l'utilisation des données, dans le respect de la protection des données individuelles ;
- Le cas échéant, les aides publiques qui seront mobilisées ou qui seront sollicitées dans le cadre du projet ;
- Tout autre élément que le groupement estime de nature à éclairer la prise de décision sur sa demande de reconnaissance.

5- Procédure de reconnaissance en GIEE :

Après instruction, le préfet recueillera l'avis du comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA), dans le format de sa section spécialisée dans les questions d'agroécologie, 'agriculture biologique, de qualité, d'octroi de mentions valorisantes et du suivi du plan écophyto.

La reconnaissance des GIEE fera l'objet d'un arrêté préfectoral de reconnaissance publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. La date de publication constitue le début de la période de réalisation du projet en qualité de GIEE. Si le projet ne reçoit pas un avis favorable, une notification avec avis motivé par lettre du préfet sera envoyée à la structure porteuse du projet.

6-Engagement du GIEE :

Le GIEE devra réaliser a minima tous les trois ans à compter de la date de publication de l'arrêté de reconnaissance un bilan reprenant les éléments suivants:

- description de l'évolution des systèmes de production mis en œuvre par les exploitants agricoles au regard des objectifs du projet, des indicateurs de suivi mis en place et du calendrier prévisionnel de réalisation du projet;
- description des actions effectivement mises en œuvre;
- synthèse des résultats obtenus, sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet du GIEE;
- description de la contribution du groupement à la capitalisation des résultats obtenus.

Un bilan final devra être produit à l'expiration de la durée du projet et devra reprendre les éléments des bilans intermédiaires. Les bilans intermédiaires et finaux devront être transmis à la DAAF.

Les GIEE sont tenus de mettre à disposition leurs résultats et expériences à un organisme de développement agricole de leur choix. La confidentialité sur l'origine des données transmises - c'est à dire le lien entre les données techniques, économiques et sociales et les exploitations agricoles concernées par le projet - devra être garantie. Cet organisme assurera la capitalisation et la diffusion de ces résultats, qui seront présentés au COSDA.

VOLET 3 : Appui à l'animation

Ce volet vise à contribuer financièrement à la mise en œuvre des projets GIEE (reconnus ou en cours de reconnaissance). Ce financement permet l'acquisition de compétences agroécologiques et permet d'aider à l'animation et à la diffusion des résultats.

1- Éligibilité des demandes d'animation

Les candidats éligibles sont les GIEE reconnus ou en cours de reconnaissance en Guadeloupe à la date du 25 Juin 2020, ou la structure chargée de leur accompagnement (identifiée comme telle dans le dossier de demande de reconnaissance de GIEE).

Une seule demande d'aide peut être déposée, dans le cadre de cet appel à projets, par GIEE reconnu.

Le dossier de demande de financement renseigné, daté et signé doit être déposé avec l'ensemble des pièces justificatives nécessaires.

Les bénéficiaires des actions sont l'ensemble des exploitants agricoles membres des GIEE concernés.

2- Critères de sélection des candidatures

Des critères de premier niveau permettent de faire une première sélection :

- **Ambition agro-écologique du projet et approche systémique** : l'approche agro-écologique consiste à mobiliser simultanément plusieurs leviers, de façon cohérente, dans une logique de combinaison des performances économiques et environnementales et de reconception des systèmes de production en s'appuyant sur les régulations biologiques, en accroissant la biodiversité fonctionnelle des systèmes de production, en améliorant l'autonomie vis-à-vis des intrants de synthèse et la résilience des exploitations agricoles, pour atteindre les résultats recherchés. Les GIEE reconnus peuvent s'inscrire à des degrés divers dans cette approche. Il s'agit ici de privilégier :
 - pour les collectifs encore peu engagés dans la reconception des systèmes, les projets en évolution notable par rapport à l'existant. Il s'agira d'apprécier en quoi les actions proposées dans le projet interrogent le fonctionnement global des systèmes d'exploitation et abordent un ensemble d'éléments constitutifs et cohérents du fonctionnement des exploitations et des filières concernées ;
 - pour les collectifs déjà engagés dans une reconception des systèmes de production, les projets consistant à poursuivre et faire aboutir la démarche de reconception au niveau des pratiques agricoles, à mettre en place des actions pour consolider les performances des entreprises agricoles (lien à l'aval, actions d'ordre sociétal...) et à diffuser et capitaliser largement sur les résultats et expériences obtenus.
- **Ancrage territorial du projet et lien à l'aval** : prise en compte des enjeux territoriaux, partenariat avec les acteurs du territoire et avec les acteurs de l'aval des filières, articulation avec les enjeux des filières régionales... Les projets s'inscrivant dans des projets alimentaires territoriaux pourront être plus particulièrement ciblés.

Des critères de second niveau permettent d'affiner la sélection :

- **Suppression ou forte réduction de l'usage d'herbicide dont le glyphosate** : ce critère répond aux enjeux du plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une

agriculture moins dépendante aux pesticides ; les projets travaillant sur cette thématique seront à privilégier et à mettre en valeur lors de la mise en œuvre du plan d'actions.

- **Appropriation du projet par le collectif d'agriculteurs** : seront privilégiés les projets dont le portage par le collectif d'agriculteurs est tout à fait effectif et l'implication du collectif dans le projet et les décisions de mise en œuvre est bien concrète et réelle.
- **Pertinence de l'action collective, du périmètre du collectif et de sa composition au regard du projet** : la pertinence de la conduite du projet en collectif au regard de ses objectifs doit être avérée et l'implication dans le projet de chacun des membres constituant le collectif tangible et bien réelle. Seront privilégiés les projets dont la mise en œuvre se concrétise en premier lieu par des actions concernant l'ensemble du collectif d'agriculteurs (et pas uniquement individuellement les exploitations membres de ce collectif).
- **Pertinence du financement demandé au regard des autres sources de financement acquises ou envisagées par le GIEE** : dans le cadre limité de l'enveloppe de l'appel à projets, il s'agira d'apprécier l'opportunité de financer ou non ce projet et à hauteur de quel montant, en fonction des financements dont dispose déjà le GIEE (ou bien qu'il escompte). Les éventuels financements dont peuvent bénéficier les structures d'accompagnement des GIEE concernant l'appui aux GIEE, via leurs réseaux, seront également pris en considération.
- **Ambition en matière de capitalisation et de diffusion des résultats et expériences** dans les réseaux concernés, dans l'ensemble de la sphère agricole et en dehors (collectivités territoriales, recherche...) en lien avec la coordination des actions de capitalisation menées par le réseau des chambres d'agriculture; les objectifs et les moyens mis en œuvre pour diffuser les résultats et expériences du projet sont bien décrits et ambitieux. Ils sont conformes à l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-555 du 06/07/2016 relative à la mise en œuvre de la capitalisation des GIEE et aux décisions arrêtées en région en matière de capitalisation et de coordination de la capitalisation.
- **Qualité du dispositif d'animation et d'appui technique proposé** : les modalités d'animation/d'appui technique, le type d'actions envisagées et les méthodes employées apparaissent cohérentes et pertinentes au regard des actions techniques envisagées par le GIEE.
- **Qualité, pertinence et rigueur des indicateurs de réalisation (suivi) et de résultat adoptés** : des indicateurs de réalisation des actions d'animation doivent être définis. Un socle d'indicateurs de résultats économique(s), environnemental(ux) et social(ux) doit être défini permettant de rendre compte de l'atteinte des objectifs du projet (qui doivent eux-mêmes être quantifiés ou qualifiés).

3- Éligibilité des dépenses

Dépenses éligibles

Au regard du montant limité de l'enveloppe financière disponible, il peut être décidé de **ne retenir qu'une partie du projet éligible, en ciblant l'aide sur une action en particulier.**

Les dépenses doivent correspondre à des actions d'animation ou d'appui technique liées à des actions prévues dans le projet du GIEE.

La durée pendant laquelle les dépenses d'animation et d'appui technique sont éligibles est de 3 ans maximum à compter de la date de réception de la demande d'aide (attesté par un récépissé délivré par la DAAF) pour les GIEE n'ayant jamais bénéficié de la subvention pour l'animation.

Pour les autres GIEE reconnus, ils ne peuvent y prétendre que dans les 3 premières années

suivant celle de leur reconnaissance en tant que GIEE.

Afin d'avoir une vision globale des actions prévues, il faudra dans tous les cas détailler l'ensemble des actions prévues dans les 36 mois.

Les dépenses sont conditionnées à l'existence du GIEE (durée -ou terme- du projet figurant dans la décision de reconnaissance du GIEE, ou date figurant dans la décision de retrait).

Sont éligibles les dépenses d'animation, d'ingénierie, de conseil, d'expertise et d'autres charges directement liées à la mise en œuvre du projet, dans une certaine limite des dépenses totales à fixer en région. Ces autres charges correspondent à l'acquisition de petits matériels et fournitures et des dépenses diverses (analyses agronomiques par exemple) directement liés à la mise en œuvre du projet. Les charges indirectes (charges de structure) ne sont pas éligibles.

Les agriculteurs membres du collectif réalisateur du projet peuvent valoriser en recettes une partie de leur temps de travail, même non rémunéré, consacré au projet, sous réserve qu'il s'agisse de temps effectivement consacré à des tâches d'animation ou d'ingénierie du projet, et qu'une convention de mise à disposition précisant le temps consacré au projet et son coût soit signée. Ils peuvent aussi valoriser en dépenses une partie de leur temps de travail, en tant que prestation rémunérée ; dans ce cas, une facture doit être établie.

Pour qu'une dépense soit éligible, le paiement correspondant à cette dépense doit avoir été effectué après la date de réception de la demande de subvention et avant la date de fin des actions d'animation/appui technique prévue dans l'arrêté d'attribution de la subvention ou dans l'arrêté.

Toute dépense devra être justifiée par une facture portant une mention du bénéficiaire du type : « Acquittée le ... (date) Par ... (moyen de paiement) », (en particulier pour ce qui concerne l'intervention de prestataires externes) ou par des frais de personnels internes de l'organisme dédiés à la réalisation du projet, justifiés par une fiche de paie et un relevé de temps passé ou autres pièces comptables de valeur probante équivalentes..

Concernant spécifiquement les actions de conseil/expertise, peuvent être inscrites en dépenses des actions de diagnostic individuel d'exploitation, sous réserve que celles-ci s'adressent à tous les membres du collectif et soient en lien direct avec l'objet du projet et qu'elles ne soient pas financées par ailleurs.

Une enveloppe financière globale est attribuée pour l'ensemble des demandes d'animation retenues. Le montant de l'aide susceptible d'être apportée à une opération d'animation au titre du présent appel à projets est fonction du nombre de candidatures retenues à l'issue de l'appel à projets. Il ne peut être supérieur à 80% du coût total éligible du projet.

Le taux d'aides publiques peut être porté à 100 % soit:

- CASDAR 80 %

- Autres financeurs 20 % (entreprise privée, Agence de l'eau, Parcs Nationaux, Observatoire Agricole de la Biodiversité)

4- Dépenses inéligibles

Ne peuvent notamment pas être inscrits en dépenses éligibles :

- des actions de conseil individuel qui ne sont pas programmées dans le cadre précis de l'action collective ;
- l'acquisition de petits matériels et fournitures à titre individuel.

5- Contenu du dossier de demande d'appui à l'animation et engagement des parties

1) Dossier de demande

Le dossier de candidature devra obligatoirement comporter, à minima les pièces suivantes :

- le formulaire du dossier de candidature complété, daté et signé par la personne habilitée ;
- les pièces justificatives listées dans ledit formulaire de candidature ;
- la lettre d'engagement de la structure d'animation ;
- tout autre élément que le candidat estime de nature à éclairer la prise de décision sur sa demande de financement (en particulier il peut fournir des compléments à son dossier de candidature GIEE notamment en matière de modalités de capitalisation, d'indicateurs de résultats...) et notamment tout document (CV, fiche de poste ...) justifiant des compétences de la structure animatrice dans les domaines de l'agroécologie et de l'animation de collectifs d'agriculteurs ;

2) Engagement de la structure d'accompagnement/l'animateur (*à signer et dater*)

La structure d'accompagnement/l'animateur s'engage à :

- veiller à la bonne réalisation du projet du groupe et au bon fonctionnement du GIEE en s'assurant que les moyens mis à sa disposition (temps animation, matériel, salle...) soient suffisants ;
- transmettre à la DAAF les éléments constitutifs de la fiche descriptive du groupe, comprenant notamment un résumé, un descriptif du projet, et une photo libre de droits représentative du projet du collectif ;
- participer activement à la réalisation de la capitalisation de la démarche et des résultats du groupe et à alimenter le processus de capitalisation et de diffusion des résultats des GIEE ;
- faire apparaître au cours des manifestations et de publications réalisées par l'organisme ou ses partenaires sur les actions financées, les mentions relatives au soutien du ministère en charge de l'agriculture en utilisant le modèle fourni par l'administration ;
- informer la DAAF de toute modification du projet, par écrit, mais également en cas de changement d'animateur. Suite à l'expertise des éléments relatifs à la proposition financée, notamment rapports d'activité, modifications proposées par le bénéficiaire, demandes de paiement de l'aide ou de tout autre élément relatif porté à la connaissance de la DAAF, cette dernière peut mettre fin à la convention attributive de l'aide et demander le reversement total ou partiel de l'aide versée ;
- assurer le suivi et la gestion administrative et financière du dossier d'animation ;
- transmettre à la DAAF, dans un délai de 3 mois après la date de fin de la proposition indiquée dans l'arrêté attributif d'aide, un compte-rendu final d'exécution comportant un compte rendu technique détaillé des actions réalisées accompagné du bilan financier, à l'appui de sa demande de versement de solde correspondant, dans les conditions précisées dans la convention financière.

L'administration pourra utiliser les résultats des actions menées dans le cadre du projet pour ses besoins internes et afin d'en informer le public. Elle aura, à cet effet, la faculté d'en publier les résultats.

Ce partenariat sera formalisé par une convention tripartite, établie entre la DAAF, le GIEE et le prestataire (animateur) concerné. Le contrat liant le GIEE à son animateur sera fourni à la DAAF afin d'établir la convention.

6- Procédure de suivi des actions d'animation et d'appui technique financées

La personne morale doit obligatoirement informer la DAAF (lettre recommandée avec AR) de toute modification des actions retenues pour le financement. Sans réponse de la DAAF, les modifications notifiées seront considérées acceptées dans un délai de 3 mois après AR.

En cas de modification de l'arrêté de reconnaissance GIEE, voire en cas de retrait éventuel de la reconnaissance GIEE, le financement des actions d'animation/appui technique/capitalisation devra être revu.

En cas de non respect des objectifs annoncés, il pourra être demandé au GIEE de reverser tout ou partie de l'aide versée (notamment dans le cas du versement d'une avance lors de la signature de la convention d'animation).